



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-troisième session

7 septembre-9 octobre 2026

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lettonie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa cinquante-deuxième session du 4 au 15 mai 2026. L'Examen concernant la Lettonie a eu lieu à la 12^e séance, le 11 mai 2026. La délégation lettone était dirigée par le Secrétaire d'État du Ministère des affaires étrangères, Andžejš Viļumsons. À sa 15^e séance, le 15 mai 2026, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Lettonie.
2. Le 8 janvier 2026, afin de faciliter l'Examen concernant la Lettonie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : France, Pakistan et République dominicaine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Lettonie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Costa Rica au nom des membres du groupe principal des auteurs des résolutions sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica, Maldives et Slovénie), l'Espagne, le Portugal au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède a été transmise à la Lettonie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La Lettonie a réaffirmé son soutien sans réserve à l'Examen périodique universel et au Conseil des droits de l'homme et souligné qu'elle était déterminée à promouvoir et protéger les droits de l'homme aux niveaux tant national qu'international. Elle a mis en avant sa coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et fait observer que les recommandations émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme étaient prises en compte dans la planification des politiques et plans d'action nationaux.
6. La Lettonie a déclaré que les évolutions survenues depuis l'Examen précédent devaient être appréciées à la lumière de la pandémie de COVID-19 et de l'insécurité dans laquelle la région se trouvait du fait de la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Des mesures avaient été prises pour renforcer la résilience démocratique, notamment dans les domaines de la cybersécurité, de la sécurité électorale, de l'éducation aux médias et de la participation à la vie citoyenne.
7. La Lettonie a souligné que plusieurs avancées avaient été accomplies dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment que le pays avait adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que le Bureau du Médiateur avait assumé les fonctions de mécanisme national de prévention. Elle a aussi précisé qu'elle avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la

¹ [A/HRC/WG.6/52/LVA/1](#).

² [A/HRC/WG.6/52/LVA/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/52/LVA/3](#).

violence domestique (Convention d'Istanbul) et s'employait à renforcer la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, les services d'aide aux victimes et l'établissement des responsabilités des auteurs.

8. La Lettonie a réaffirmé son engagement en faveur de l'égalité des sexes, qu'elle promouvait au moyen de mesures visant à lutter contre les stéréotypes liés au genre et à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la planification des politiques publiques. Elle a indiqué avoir adopté son premier plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité et être en train d'élaborer le deuxième.

9. La Lettonie a souligné que le principe de non-discrimination était inscrit dans sa Constitution. Elle a évoqué les mesures prises, comme suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hanovs c. Lettonie*, en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes de haine, notamment ceux commis contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Elle a souligné qu'elle avait instauré le partenariat civil pour les couples de même sexe.

10. Se référant aux recommandations antérieures concernant les non-ressortissants et l'apatridie, la Lettonie a rappelé le contexte dans lequel s'était inscrit le rétablissement de son indépendance et a indiqué que les non-ressortissants qui se trouvaient sur son territoire n'étaient pas considérés comme des apatrides au regard du droit international. Elle a mis en avant les mesures prises pour faciliter la naturalisation, notamment l'octroi automatique de la nationalité aux enfants nés dans des familles de non-ressortissants depuis 2020.

11. La Lettonie a déclaré qu'elle continuait à promouvoir l'intégration sociale tout en soutenant la préservation des langues et de l'identité culturelle des populations minoritaires. Elle s'employait par ailleurs à renforcer l'utilisation de la langue lettone dans l'enseignement et la vie publique.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

12. Au cours du dialogue, 80 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13. Le Togo s'est félicité des mesures prises pour garantir l'égalité des sexes, protéger les enfants, assurer l'accès aux services sociaux essentiels et lutter contre la traite, la torture et les autres mauvais traitements.

14. La Tunisie a pris note des efforts déployés par la Lettonie aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et s'est félicitée des réformes juridiques et structurelles adoptées à la suite du troisième cycle de l'Examen périodique universel.

15. La Türkiye a salué les mesures que la Lettonie avait prises pour renforcer les institutions démocratiques, venir en aide aux personnes fuyant la guerre dans la région et lutter contre les discours de haine et la discrimination.

16. L'Ukraine a félicité la Lettonie des progrès accomplis dans le renforcement de son cadre de protection des droits de l'homme, notamment de la ratification de la Convention d'Istanbul, de l'adoption du plan de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et de l'introduction de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, à renforcer la protection de l'enfance et à améliorer l'inclusion des groupes vulnérables.

17. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit conscient des problèmes de sécurité rencontrés par la Lettonie et s'est félicité de la ratification de la Convention d'Istanbul ainsi que de l'instauration du partenariat civil.

18. L'Uruguay s'est félicité de l'adoption de mesures de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes, notamment de la ratification de la Convention d'Istanbul.

19. L'Ouzbékistan a félicité la Lettonie d'avoir œuvré en faveur des droits de l'homme, établi des cadres stratégiques visant à favoriser la cohésion sociale et l'inclusion, ratifié la Convention d'Istanbul et adopté des mesures relatives à la liberté des médias.

20. La République bolivarienne du Venezuela a déploré l'absence de législation globale contre la discrimination, l'insuffisance de l'incrimination des discours de haine, la violence en milieu carcéral, les restrictions à l'accès à l'asile aux frontières et la situation des apatrides.
21. L'Albanie s'est félicitée du renforcement du cadre législatif letton, de la ratification de la Convention d'Istanbul et des mesures que la Lettonie avait adoptées en vue de promouvoir l'égalité, l'inclusion sociale et la protection des groupes vulnérables.
22. L'Algérie a formulé des recommandations.
23. L'Arménie a salué les efforts déployés par la Lettonie s'agissant de renforcer ses cadres normatif, politique et institutionnel, notamment en matière d'inclusion sociale, et s'est félicitée que le pays ait activement coopéré avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.
24. L'Australie s'est félicitée de l'adoption du plan d'action national visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et a engagé la Lettonie à continuer de promouvoir l'inclusion des Roms et des personnes LGBTQIA+.
25. L'Autriche s'est félicitée des réformes menées en matière de protection sociale et d'éducation et a félicité la Lettonie d'avoir ratifié la Convention d'Istanbul. Elle s'est dite préoccupée par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et par les tentatives pour se retirer de la Convention d'Istanbul et a invité la Lettonie à promouvoir davantage l'enseignement dans les langues minoritaires et à lutter plus activement encore contre la violence scolaire.
26. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.
27. Le Bahreïn s'est arrêté sur les progrès réalisés par la Lettonie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme au niveau national.
28. Le Bangladesh a pris note des orientations stratégiques visant à favoriser l'inclusion et la cohésion sociales, à renforcer la confiance et la participation citoyenne, à améliorer l'accès au marché du travail et à protéger les femmes, les enfants et les familles.
29. Le Bélarus s'est déclaré préoccupé par l'aggravation des problèmes relatifs aux droits de l'homme, notamment par les diverses formes de discrimination et la xénophobie.
30. La Belgique a félicité la Lettonie de l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil et des mesures prises contre la traite des personnes.
31. Le Brésil a pris note de la tenue régulière d'élections en Lettonie, de l'efficacité du système judiciaire du pays et des progrès accomplis dans la lutte contre l'apatridie.
32. La Bulgarie a félicité la Lettonie de l'application du plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité pour la période 2020-2025 et de l'adoption de mesures visant à renforcer la sécurité des journalistes.
33. Le Canada s'est félicité des progrès réalisés dans des domaines tels que l'autonomisation des femmes et des filles tout en soulignant l'importance de respecter scrupuleusement les normes de l'Union européenne en matière d'indépendance judiciaire et de lutte contre la corruption.
34. Le Chili s'est félicité que le Bureau du Médiateur ait été désigné mécanisme national de prévention de la torture.
35. La Chine a constaté que les Roms continuaient d'être victimes de discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et du logement et que le système des « non-ressortissants » existait toujours.
36. La Colombie a formulé des recommandations.
37. Le Costa Rica a félicité la Lettonie des avancées réalisées dans la promotion de l'égalité des sexes, du renforcement de ses institutions et de son engagement concret en faveur du programme pour les femmes et la paix et la sécurité.
38. Cuba a formulé des recommandations.

39. Chypre s'est félicitée de la ratification de la Convention d'Istanbul et de l'adoption du plan de prévention de la traite des personnes pour la période 2025-2027 ainsi que de mesures visant à faciliter la réinsertion sociale des enfants victimes de violence.

40. La République populaire démocratique de Corée a exprimé des préoccupations concernant les crimes de haine, l'accès aux médias et à l'information, les droits de l'enfant et la situation des personnes handicapées.

41. La République dominicaine s'est félicitée que l'école soit obligatoire à partir de 5 ans et que la Lettonie ait pris des mesures pour garantir l'accès à l'enseignement préscolaire dès l'âge de 18 mois ainsi que la gratuité des douze années d'enseignement primaire et secondaire.

42. En réponse aux questions concernant l'indépendance et le mandat du Bureau du Médiateur, la Lettonie a déclaré que le Médiateur était élu par le Parlement et dirigeait une institution indépendante qui était protégée par la Constitution et fonctionnait en toute autonomie vis-à-vis du pouvoir exécutif. À la suite de l'entrée en vigueur pour le pays du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Bureau du Médiateur avait assumé les fonctions du mécanisme national de prévention. La Lettonie a par ailleurs signalé la création, en 2024, du Département de prévention de la discrimination et fait état d'une augmentation du nombre de requêtes adressées au Bureau du Médiateur.

43. La Lettonie a mis en avant l'adoption de mesures visant à renforcer la transparence, la participation du public et la bonne gouvernance et notamment l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence de la représentation d'intérêts et l'utilisation d'une plateforme numérique unique aux fins de l'élaboration et de la coordination des textes législatifs et des documents de politique générale. Cette plateforme permettait au public de participer au processus législatif et avait reçu le Prix des Nations Unies pour le service public en 2024.

44. En ce qui concerne les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, la Lettonie a fait savoir que la Cour constitutionnelle avait affirmé dans plusieurs arrêts l'obligation de garantir une protection juridique, sociale et économique à toutes les familles. Depuis juillet 2024, le régime du partenariat civil offrait une protection juridique aux couples de même sexe, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale et de la fiscalité.

45. La Lettonie a déclaré que les principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination étaient systématiquement pris en compte dans la législation, la planification des politiques publiques et les textes normatifs. Elle a évoqué des mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès au marché du travail, à combattre les stéréotypes et à renforcer les mécanismes destinés à garantir l'égalité de rémunération et fait savoir qu'elle se préparait à transposer la directive de l'Union européenne sur la transparence des rémunérations.

46. La Lettonie a souligné qu'elle avait adopté des mesures visant à renforcer la sensibilisation du public et les capacités professionnelles en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination, évoquant notamment le lancement, en 2026, de programmes de formation en ligne destinés aux agents de l'administration publique et d'une campagne nationale contre la discrimination.

47. En réponse aux questions et déclarations formulées au préalable concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Lettonie a déclaré que la Convention d'Istanbul était entrée en vigueur pour elle en 2024 et qu'elle avait adopté son premier plan d'action national d'application de cet instrument. Ce plan était axé sur la prévention, la formation professionnelle, les services d'aide aux victimes et les programmes de réinsertion pour les auteurs.

48. La Lettonie a également souligné qu'elle avait adopté des mesures visant à venir en aide aux enfants victimes de violence et avait notamment établi des mécanismes d'accompagnement pluridisciplinaires et adaptés aux enfants.

49. La Lettonie a déclaré que soutenir les familles et promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée restaient des priorités importantes. Elle avait adopté des réformes relatives aux congés de maternité et de paternité, augmenté les allocations versées pour la garde d'enfants et pris des mesures visant à favoriser un partage plus équitable des responsabilités familiales.

50. La Lettonie a expliqué avoir adopté des réformes visant à encourager la désinstitutionnalisation et à développer, à l'intention des enfants handicapés et d'autres groupes vulnérables, les services d'accompagnement en milieu ordinaire et les formes de prise en charge offrant un cadre de vie familial. Elle avait établi des centres de soutien destinés aux familles d'accueil, aux tuteurs et aux familles adoptives qui s'occupent d'enfants privés de leur milieu familial.

51. En ce qui concerne la cohésion sociale et les droits des minorités, la Lettonie a déclaré que les minorités nationales faisaient partie intégrante de la société lettone et qu'elle coopérait avec les organisations qui les représentent, y compris les organisations roms. Elle avait pris des mesures visant à promouvoir la diversité culturelle, la participation et l'intégration sociale.

52. En réponse aux recommandations concernant l'accès à l'information et la diffusion dans les médias de contenus en langues minoritaires, la Lettonie a indiqué qu'elle avait récemment adopté des réformes de l'audiovisuel public visant à renforcer la cohésion sociale et à garantir l'accès à une information fiable, indépendante et factuelle. Ces réformes avaient conduit à la réorganisation de la diffusion des contenus en langues minoritaires, à présent intégrés dans un cadre éditorial unique. Elle a cité un arrêt récent de la Cour constitutionnelle dans lequel était soulignée la nécessité de concilier la sécurité nationale, le statut de la langue lettone et l'accès à l'information dans les langues minoritaires.

53. En ce qui concerne les discours et les crimes de haine, notamment ceux qui visent les minorités ethniques et religieuses, les migrants et les demandeurs d'asile, la Lettonie a déclaré avoir adopté un plan d'action national de lutte contre le racisme s'inscrivant dans le droit fil de la stratégie de l'Union européenne en la matière ainsi que des mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et à favoriser l'inclusion de cette communauté.

54. La Lettonie a souligné avoir pris des mesures visant à protéger les journalistes et les professionnels des médias et notamment avoir adopté un plan d'action sur la sécurité des journalistes et établi des mécanismes de coopération entre les forces de l'ordre, les associations de journalistes et les organisations non gouvernementales.

55. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, la Lettonie a expliqué avoir adopté des réformes visant à améliorer l'accessibilité, à développer les services d'accompagnement en milieu ordinaire et à favoriser l'emploi inclusif. Elle a évoqué la réforme du système d'évaluation du handicap et les modifications législatives instaurant un socle minimal de services sociaux à l'échelon municipal.

56. La Lettonie a dit avoir pris des mesures visant à favoriser l'autonomie de vie, notamment avoir développé les services d'aide à la personne, de soutien psychosocial et de prise en charge intégrée destinés aux personnes lourdement handicapées.

57. La Lettonie a déclaré que la réforme de la protection sociale comprenait des mesures visant à renforcer les dispositifs de revenu minimum et les systèmes de retraite, sachant que le vieillissement démographique et les prises en charge de longue durée continuaient de poser des difficultés.

58. La Lettonie a dit avoir pris des mesures (formations, emplois subventionnés et mesures d'accompagnement ciblées) visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées et des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou bénéficiant d'une autre forme de protection.

59. L'Égypte a formulé des recommandations.

60. L'Estonie a félicité la Lettonie d'avoir renforcé son institution nationale des droits de l'homme, ratifié la Convention d'Istanbul et pris des mesures pour lutter contre la traite des personnes.

61. La Finlande a félicité la Lettonie d'avoir adopté la loi de 2024 sur le partenariat et d'avoir ensuite renforcé dans une certaine mesure les droits des minorités sexuelles.

62. La France a salué les efforts déployés en faveur des droits des femmes et des personnes LGBT+, en particulier la ratification de la Convention d'Istanbul, et la création d'un régime de partenariat civil ouvert à tous les couples.
63. La Gambie s'est félicitée de l'adhésion de la Lettonie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de ce qui avait été fait pour renforcer le cadre national des droits de l'homme.
64. La Géorgie a félicité la Lettonie d'avoir ratifié la Convention d'Istanbul.
65. L'Allemagne a félicité la Lettonie d'avoir adopté des réformes visant à promouvoir l'égalité des couples de même sexe et ratifié la Convention d'Istanbul, qu'elle a invité le pays à mettre concrètement en application.
66. La Grèce a constaté que la Lettonie se trouvait dans une situation difficile sur le plan de la sécurité et s'est félicitée de l'adoption de politiques relatives à la violence à l'égard des femmes et à la liberté des médias.
67. L'Islande a formulé des recommandations.
68. L'Inde a salué les efforts déployés par la Lettonie en faveur de l'inclusion sociale ainsi que les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.
69. L'Indonésie a pris note de l'adoption de garanties législatives visant à combattre la désinformation générée par l'intelligence artificielle pendant les élections et l'adoption de mesures destinées à préserver l'identité culturelle des minorités.
70. La République islamique d'Iran a exprimé des préoccupations concernant la situation des migrants, les discours et les crimes de haine et la protection des droits des minorités.
71. L'Iraq a salué l'adoption du cinquième plan d'action national pour un gouvernement ouvert et des deux plans d'action en faveur de l'intégration des Roms.
72. L'Irlande s'est félicitée de l'adoption de plans visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et des femmes. Elle a exhorté la Lettonie à ne pas se retirer de la Convention d'Istanbul.
73. L'Italie s'est félicitée de l'adoption de mesures visant à faciliter l'accès à la procédure de naturalisation et à réduire l'apatridie et a engagé la Lettonie à continuer d'œuvrer en faveur de la pleine inclusion sociale.
74. Le Japon a salué les mesures positives prises par la Lettonie concernant les droits des femmes, l'intégration des minorités nationales et la préservation et le développement de l'identité culturelle de celles-ci.
75. La Jordanie a pris note de l'adoption de mesures visant à favoriser l'inclusion sociale, lutter contre la discrimination, renforcer la participation à la vie locale, défendre les droits des personnes handicapées, développer l'éducation inclusive et protéger les groupes vulnérables.
76. Le Kazakhstan a pris note de l'adoption de mesures visant à renforcer le cadre des droits de l'homme, notamment à promouvoir la cohésion sociale et à lutter contre la discrimination.
77. Le Liban s'est félicité des progrès notables accomplis s'agissant de renforcer la participation du public et de soutenir l'action de la société civile.
78. La Libye a formulé des recommandations.
79. La Lituanie a félicité la Lettonie d'avoir modifié sa législation et élargi les mandats existants de manière à mieux prévenir la violence fondée sur le genre et à promouvoir l'égalité des sexes.
80. Le Luxembourg a félicité la Lettonie d'avoir mis en application son premier plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité pour la période 2020-2025.
81. La Malaisie a félicité la Lettonie d'avoir renforcé son cadre institutionnel, en particulier en ce qui concerne les droits des enfants et des femmes et l'inclusion sociale.

82. Les Maldives ont salué l'approche globale associant mesures législatives, mécanismes de contrôle, éducation, protection sociale et politique culturelle que la Lettonie avait adoptée en vue de réduire la discrimination.
83. Malte a félicité la Lettonie d'avoir ratifié la Convention d'Istanbul et pris note du fait que l'opportunité de rester partie à cet instrument était actuellement débattue.
84. Les Îles Marshall ont félicité la Lettonie de l'adoption du plan de promotion de l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes pour la période 2024-2027 et ont salué les efforts que le pays avait déployés en vue de rendre les infrastructures en zones rurales plus accessibles aux personnes handicapées.
85. Maurice a félicité la Lettonie de s'être récemment dotée d'une législation visant à protéger les élections contre toute manipulation effectuée au moyen de l'intelligence artificielle.
86. Le Mexique a salué l'engagement de la Lettonie en faveur de l'égalité des sexes et l'adoption du plan de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique pour la période 2024-2029.
87. Le Monténégro a pris note de la ratification par la Lettonie de la Convention d'Istanbul et de l'adoption du plan d'action national de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.
88. Le Maroc a félicité la Lettonie d'avoir adopté plusieurs documents d'orientation stratégique dans divers secteurs, en particulier des lignes directrices pour le développement d'une société solidaire et civique.
89. En ce qui concerne l'éducation, la Lettonie a indiqué que le droit à une éducation inclusive de bonne qualité était garanti par la Constitution et la législation. Elle a souligné qu'elle avait adopté des réformes visant à intégrer les élèves ayant des besoins particuliers dans le système éducatif ordinaire, à déceler plus tôt les difficultés d'apprentissage et à renforcer le soutien apporté aux auxiliaires pédagogiques.
90. La Lettonie a signalé qu'elle avait pris des mesures pour favoriser l'accès des enfants roms à l'éducation, soulignant notamment l'action menée par les médiateurs roms auprès des établissements scolaires et des familles, en particulier aux niveaux préscolaire et primaire.
91. La Lettonie a indiqué que les enfants ukrainiens réfugiés bénéficiaient d'un accès garanti aux établissements scolaires lettons et que des mesures de soutien visant à faciliter leur réadaptation et leur insertion sociale et à les aider à apprendre la langue lettone avaient été adoptées.
92. La Lettonie a mis en avant des réformes visant à améliorer l'accès à un enseignement de qualité dans toutes les régions, notamment l'adoption d'un nouveau modèle de financement ayant vocation à réduire les disparités régionales, à soutenir les établissements scolaires situés dans les zones frontalières et à augmenter la rémunération des enseignants et du personnel d'appui.
93. En ce qui concerne le passage à l'enseignement dispensé en letton, la Lettonie a déclaré que la maîtrise de la langue officielle garantissait l'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi ainsi qu'une participation égale à la vie démocratique. Elle a fait observer que les enfants issus de minorités pouvaient continuer d'apprendre la langue et la culture de leur communauté dans le cadre de programmes d'éducation non formelle financés par l'État.
94. La Lettonie a déclaré que l'apprentissage assisté par l'intelligence artificielle et d'autres technologies était en cours de développement dans le cadre de mesures visant à améliorer la qualité et l'accessibilité de l'éducation et à favoriser l'innovation dans ce domaine.
95. En ce qui concerne le droit à la santé, la Lettonie a mis en avant des mesures visant à améliorer l'accessibilité, la qualité et la pérennité des soins de santé, notamment la création de centres de référence dans plusieurs domaines médicaux et le renforcement du contrôle de la qualité.

96. La Lettonie a reconnu qu'il existait des disparités régionales et des pénuries de personnel dans le secteur de la santé et a dit avoir pris des mesures pour renforcer les soins de santé primaires, développer les consultations à distance et la médecine familiale dans les régions et augmenter le nombre de places financées par l'État pour la formation des internes en médecine et des infirmiers.

97. La Lettonie a souligné avoir adopté des mesures visant à faciliter le remboursement des médicaments, en particulier pour les groupes vulnérables et les patients suivant plusieurs traitements médicamenteux.

98. La Lettonie a déclaré que la protection de la santé de la mère et de l'enfant était une priorité et qu'elle avait pris des mesures visant à réduire la mortalité maternelle, à améliorer la prise en charge des grossesses à haut risque et à renforcer les services de santé procréative et postnatale.

99. En ce qui concerne la traite des personnes, la Lettonie a fait savoir qu'elle était en passe d'établir un mécanisme national d'orientation plus structuré dans le cadre du plan d'action national pour la période 2025-2027 et d'adopter un projet de loi sur la reconnaissance et la prise en charge des victimes.

100. La Lettonie a fait observer que les victimes de la traite des personnes pouvaient bénéficier de services de réinsertion sociale financés par l'État indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale et étaient considérées comme des personnes particulièrement vulnérables, notamment dans le contexte des procédures migratoires et pénales.

101. En ce qui concerne la violence, la Lettonie a évoqué des modifications législatives introduisant la surveillance électronique comme mesure de contrôle et fait observer que l'augmentation du nombre de signalements, notamment de signalements de violences commises contre des mineurs, témoignait d'une plus grande prise de conscience de la population.

102. La Lettonie a déclaré que la lutte contre les crimes et les discours de haine était une priorité pour la police nationale. Elle a dit avoir introduit des programmes de formation, amélioré les pratiques d'enquête et désigné un agent de liaison chargé des relations avec la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe.

103. En ce qui concerne la situation à la frontière avec le Bélarus, la Lettonie a déclaré qu'elle faisait face à une instrumentalisation des migrations qu'elle considérait comme une menace hybride. Elle examinait les situations au cas par cas afin de déceler les vulnérabilités et de déterminer les besoins en matière de protection internationale, conformément au principe de non-refoulement.

104. La Lettonie a indiqué qu'à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, des modifications législatives avaient renforcé les sanctions pénales applicables en cas de menaces, de harcèlement obsessionnel, de non-respect d'une ordonnance de protection et de violences commises dans le cadre de relations intimes.

105. La Lettonie a déclaré avoir instauré des sanctions administratives pour les auteurs de harcèlement sexuel, incriminé la diffusion non consentie d'images intimes et allongé les délais de prescription applicables aux infractions sexuelles commises sur des mineurs.

106. La Lettonie a souligné l'adoption de mesures visant à renforcer la protection temporaire des victimes de violence, notamment l'obligation faite aux auteurs de violence de suivre un programme de réadaptation sociale, et l'organisation régulière de formations à l'intention des juges, des procureurs et du personnel des tribunaux.

107. En ce qui concerne les conditions de détention, la Lettonie a indiqué qu'un nouvel établissement pénitentiaire destiné à remplacer des installations vétustes avait été mis en service en 2026. Cet établissement avait été conçu dans l'objectif d'améliorer les conditions de détention et la sécurité et de faciliter la réinsertion.

108. La Lettonie a également indiqué qu'un centre de formation du personnel pénitentiaire avait ouvert ses portes en 2025 et qu'il était prévu de fermer certains établissements vétustes et d'ouvrir une nouvelle prison pour femmes d'ici à 2030.

109. La Lettonie a fait savoir que le ministère public traitait en priorité les affaires de violence à l'égard des femmes et les infractions motivées par la haine. Elle avait désigné des procureurs chargés de coordonner les procédures et renforcé la supervision afin que les enquêtes soient menées avec toute la diligence voulue.

110. En ce qui concerne les crimes de haine, la Lettonie a déclaré que le ministère public était tenu de rechercher l'existence d'un mobile haineux lorsque les circonstances le justifiaient et que l'existence de pareil mobile constituait à présent une circonstance aggravante en droit pénal. Elle recourrait à des activités de formation et la coopération internationale pour renforcer les compétences dans ce domaine.

111. Le Népal a félicité la Lettonie d'avoir accédé au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

112. Le Royaume des Pays-Bas a félicité la Lettonie des progrès qu'elle continuait d'accomplir dans le renforcement de la protection des droits de l'homme, notamment de ce qu'elle faisait pour promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité.

113. La Norvège s'est félicitée des avancées réalisées par la Lettonie dans la protection des droits des personnes LGBT+, mais a constaté que des crimes de haine et des actes de discrimination continuaient d'être commis. Elle s'est dite préoccupée par la décision de se retirer de la Convention d'Istanbul.

114. Oman a salué l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation, renforcer l'enseignement obligatoire, élaborer des cadres stratégiques et promouvoir l'éducation inclusive pour les élèves handicapés.

115. Le Pakistan a félicité la Lettonie d'avoir renforcé son cadre normatif et institutionnel en adoptant des lignes directrices visant à promouvoir l'inclusion sociale et la participation citoyenne.

116. Le Paraguay a félicité la Lettonie d'avoir adopté le plan de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique pour la période 2024-2029.

117. Le Pérou s'est félicité de l'adhésion de la Lettonie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

118. Les Philippines se sont félicitées de l'adoption des lignes directrices pour le développement des politiques relatives aux enfants, à la jeunesse et à la famille pour la période 2022-2027, du plan de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2024-2029, du cadre stratégique pour les Roms et du plan de promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées pour la période 2024-2027.

119. Le Portugal a félicité la Lettonie de la construction de la prison de Liepāja et des mesures de facilitation de la réinsertion qui y sont appliquées ainsi que de l'adoption du plan de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2024-2029.

120. La République de Corée a félicité la Lettonie d'avoir accédé au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

121. La République de Moldova a félicité la Lettonie de s'être dotée de documents nationaux de planification dans divers domaines, notamment l'égalité des sexes, la violence domestique et les droits des personnes handicapées, des enfants et des jeunes.

122. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par l'organisation, en Lettonie, de manifestations publiques à la gloire du nazisme et de ses collaborateurs.

123. Le Rwanda a pris note de l'adoption de la stratégie d'éducation culturelle pour la période 2025-2027 et des progrès réalisés dans le renforcement de la participation du public et le soutien apporté à la société civile.

124. La Serbie a pris note de l'adoption, par la Lettonie, des lignes directrices pour le développement des politiques relatives aux enfants, à la jeunesse et à la famille pour la période 2022-2027 et du plan de prévention de la traite des personnes pour la période 2025-2027.

125. La Slovaquie a salué l'action menée par le Médiateur, notamment auprès du corps diplomatique à Riga, en prévision du présent cycle de l'Examen périodique universel.
126. La Slovénie a dit rester préoccupée par la violence fondée sur le genre observée en Lettonie, particulièrement à l'égard des femmes et des filles roms.
127. L'Espagne a salué les progrès accomplis par la Lettonie dans l'application des recommandations issues du cycle d'examen précédent et l'adhésion du pays au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture.
128. Sri Lanka a félicité la Lettonie de s'être attachée à analyser dans le détail les effets de l'intelligence artificielle sur l'intégrité de l'information et d'avoir introduit deux nouvelles infractions pénales liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle.
129. La Suède s'est félicitée de l'adoption de mesures destinées à améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention et des progrès réalisés aux fins de l'exercice des droits humains des personnes LGBTIQ grâce à l'adoption d'une loi sur le partenariat.
130. La Suisse a formulé des recommandations.
131. Le Tadjikistan s'est félicité de l'adoption des lignes directrices pour le développement d'une société solidaire et civique, des lignes directrices relatives à la protection sociale et au marché du travail et des lignes directrices pour le développement des politiques relatives aux enfants, à la jeunesse et à la famille.
132. La Lettonie a déclaré avoir pris des mesures visant à lutter contre les changements climatiques et à garantir un environnement propre, sain et durable, notamment avoir adopté en 2025 une loi sur la résilience climatique et la durabilité économique et appliqué un plan de réduction des émissions pour la période 2026-2030.
133. La Lettonie a réaffirmé son engagement à promouvoir une éducation inclusive et de bonne qualité pour les élèves handicapés et les personnes issues de minorités ou de milieux immigrés, conformément à ses obligations nationales et internationales.
134. En conclusion, la Lettonie a remercié les participants du dialogue constructif qu'elle avait eu avec eux et des recommandations qu'ils avaient formulées. Elle a déclaré que ces recommandations seraient examinées avec soin et viendraient s'inscrire dans le cadre de l'action continue qu'elle menait pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a encore réaffirmé son soutien à un système multilatéral des droits de l'homme solide, inclusif et efficace.

II. Conclusions et/ou recommandations

135. Les recommandations ci-après seront examinées par la Lettonie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la soixante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :

135.1 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Gambie) ;

135.2 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été et de lever les réserves formulées à l'égard de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Paraguay) ;

135.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo) ;

135.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Togo) ;

- 135.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme cela lui avait été précédemment recommandé (Indonésie) ;
- 135.6 Engager un dialogue régional afin de sortir de l'impasse qui empêche la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc) ;
- 135.7 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) (Suisse) ;
- 135.8 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et continuer d'œuvrer pour la pleine application de la Convention d'Istanbul (Espagne) ;
- 135.9 Continuer de promouvoir les droits des femmes, notamment en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Îles Marshall) ;
- 135.10 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 135.11 Rester partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et, conformément aux dispositions de cet instrument, prévenir et combattre plus largement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Finlande) ;
- 135.12 Rester partie à la Convention d'Istanbul et veiller à sa pleine et entière application afin de prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique (Norvège) ;
- 135.13 Continuer à adhérer aux objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment en restant partie à celle-ci et en veillant à ce qu'elle soit pleinement appliquée (Italie) ;
- 135.14 Continuer de s'employer à rester partie à la Convention d'Istanbul, notamment en organisant des campagnes d'information visant à dissiper les idées fausses concernant cet instrument (Royaume des Pays-Bas) ;
- 135.15 S'abstenir de dénoncer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Suède) ;
- 135.16 Renoncer à se retirer de la Convention d'Istanbul et mener des campagnes d'information auprès du public pour combattre les stéréotypes liés au genre et dissiper les idées fausses concernant cet instrument (Estonie) ;
- 135.17 Rester partie à la Convention d'Istanbul (Malte) ;
- 135.18 Envisager de retirer les réserves formulées à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention relative au statut des apatrides (Iraq) ;
- 135.19 Envisager de redevenir partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Îles Marshall) ;
- 135.20 Envisager de ratifier la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur (République de Moldova) ;
- 135.21 Faire le nécessaire pour garantir l'indépendance et l'autonomie financière du Bureau du Médiateur (Algérie) ;
- 135.22 Renforcer l'indépendance et les capacités du Bureau du Médiateur, notamment en lui allouant les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de tous les aspects de son mandat (Gambie) ;

135.23 Continuer de renforcer l'institution nationale des droits de l'homme, notamment en veillant à ce qu'elle fonctionne de manière pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (République de Moldova) ;

135.24 Continuer de faire en sorte que le Bureau du Médiateur puisse fonctionner de manière pleinement conforme aux Principes de Paris (Colombie) ;

135.25 S'assurer que le Bureau du Médiateur fonctionne de manière pleinement conforme aux Principes de Paris (Géorgie) ;

135.26 Renforcer le Bureau du Médiateur en accordant l'immunité fonctionnelle au Médiateur et en limitant le nombre de ses mandats (Lituanie) ;

135.27 Envisager de créer un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme compte tenu de la possibilité de bénéficier d'une coopération à cet égard, comme recommandé à l'issue du cycle précédent (Paraguay) ;

135.28 Établir un mécanisme national chargé d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme (République dominicaine) ;

135.29 Continuer d'appliquer les recommandations des organes conventionnels et renforcer le suivi de ces recommandations au niveau national, en concertation avec la société civile et les institutions nationales (Égypte) ;

135.30 Envisager d'adopter et d'appliquer une législation globale contre la discrimination (Chypre) ;

135.31 Continuer à renforcer les mesures et les politiques nationales visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et à promouvoir l'inclusion sociale de toutes les composantes de la société (Jordanie) ;

135.32 Adopter une législation globale interdisant toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, l'origine ethnique ou la religion et renforcer les dispositions pénales réprimant les discours de haine (République bolivarienne du Venezuela) ;

135.33 Adopter et appliquer un cadre législatif et politique global de lutte contre la discrimination qui garantit l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels et permet de mieux prévenir les discours et les crimes de haine, d'enquêter à leur sujet et de punir les auteurs (Pérou) ;

135.34 Adopter et appliquer un cadre législatif et politique global de lutte contre la discrimination visant à garantir l'égalité d'accès à tous les droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination (Maroc) ;

135.35 S'employer plus activement encore à lutter contre les discours et les crimes de haine, notamment en menant de véritables enquêtes, en poursuivant les auteurs et en apportant une aide aux victimes ainsi qu'en améliorant la collecte de données et la sensibilisation du public (Malaisie) ;

135.36 Continuer de lutter contre les discours et les crimes de haine, de poursuivre les auteurs et d'indemniser les victimes ainsi que de sensibiliser le public au danger que ces fléaux représentent (Iraq) ;

135.37 Redoubler d'efforts pour lutter contre les discours et les crimes de haine, notamment améliorer le signalement des faits et la collecte de données, renforcer les enquêtes et les poursuites et sensibiliser davantage le public (Philippines) ;

135.38 Renforcer les mesures de lutte contre les discours et les crimes de haine, notamment mener de véritables enquêtes, poursuivre les auteurs et sensibiliser davantage le public (Bangladesh) ;

- 135.39 Continuer de lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination et les discours de haine, à la fois dans la vie publique et en ligne (Türkiye) ;
- 135.40 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre les crimes et les discours de haine, et poursuivre les responsables (Libye) ;
- 135.41 Enquêter sur les discours de haine tenus en public et les crimes de haine et poursuivre les auteurs, notamment en cas d'incitation à la haine fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions (Indonésie) ;
- 135.42 Renforcer l'application de la législation contre les discours et les crimes de haine de sorte que tous les cas donnent lieu à une enquête et des poursuites conduites avec toute la diligence voulue et que les auteurs soient dûment sanctionnés (Belgique) ;
- 135.43 S'employer plus activement encore à lutter contre les discours et les crimes de haine en s'assurant que tous ces actes font véritablement l'objet d'une enquête et que les auteurs sont dûment poursuivis (Rwanda) ;
- 135.44 Réexaminer la législation en vigueur pour s'assurer qu'elle punit comme il se doit les policiers et les magistrats du siège ou du parquet qui commettent des crimes de haine et des actes motivés par des préjugés (Cuba) ;
- 135.45 Continuer de renforcer les mesures visant à combattre la discrimination et les crimes de haine, notamment améliorer la formation des forces de l'ordre et faciliter l'accès des groupes vulnérables aux voies de recours (Ouzbékistan) ;
- 135.46 Faire en sorte que tous les crimes et les discours de haine donnent lieu à des enquêtes et des poursuites menées avec toute la diligence voulue et que les auteurs se voient imposer des sanctions appropriées (Algérie) ;
- 135.47 S'assurer que tous les discours et les crimes de haine font l'objet d'enquêtes menées avec toute la diligence voulue et que les auteurs sont poursuivis (Maroc) ;
- 135.48 Lutter contre les discours et les crimes de haine et s'assurer que les victimes et leurs familles ont accès à des voies de recours internes (Bahreïn) ;
- 135.49 Lutter plus activement encore contre les discours de haine et les crimes de haine (Maurice) ;
- 135.50 Veiller à ce que les discours de haine soient érigés en infraction et à ce que la législation pertinente soit rigoureusement appliquée et adopter un train complet de mesures, y compris des garanties juridiques et des politiques inclusives, pour lutter contre la discrimination visant certains groupes d'étrangers (Autriche) ;
- 135.51 Réexaminer la politique de lutte contre les discours de haine à caractère raciste et l'incitation à la haine raciale ainsi que les peines applicables à ces infractions et prendre des mesures pour prévenir la diffusion de discours de haine sur Internet (Fédération de Russie) ;
- 135.52 Renforcer encore les mesures visant à lutter contre les discours et les crimes de haine, en particulier ceux qui visent des minorités et des groupes vulnérables (Togo) ;
- 135.53 Recommencer à collecter des statistiques sur les crimes de haine et veiller à ce que toutes les formes de discours de haine, y compris ceux qui émanent de personnalités politiques et de hauts représentants de l'État, soient sanctionnées par la loi (République populaire démocratique de Corée) ;
- 135.54 Renforcer les mesures de lutte contre les discours de haine et améliorer la collecte de données sur les crimes de haine (Pakistan) ;

135.55 S'employer plus activement encore à lutter contre les discours et les crimes de haine, notamment en améliorant la collecte de données, en dispensant des formations aux forces de l'ordre et en menant des enquêtes et des poursuites efficaces (Gambie) ;

135.56 Prendre des mesures énergiques pour prévenir et combattre les discours et les crimes de haine en droit et dans la pratique (République islamique d'Iran) ;

135.57 Interdire la tenue, dans le centre de Riga, de rassemblements annuels à la mémoire des soldats ayant combattu dans les unités lettones de la Waffen-SS et condamner fermement toute tentative pour rendre hommage à des personnes ayant servi dans la Waffen-SS ou collaboré avec les Nazis (Fédération de Russie) ;

135.58 Mettre fin à la discrimination fondée sur la nationalité, réintégrer les professionnels de santé de nationalité biélorussienne ou russe qui ont été licenciés et réparer le préjudice subi (Biélorus) ;

135.59 Envisager d'adopter et d'appliquer un cadre législatif et stratégique global de lutte contre la discrimination qui garantit à tous un accès égal et sans discrimination à l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels (Rwanda) ;

135.60 Adopter des lois contre la discrimination afin de garantir la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels pour tous (Maurice) ;

135.61 S'employer plus activement encore à garantir l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation (Japon) ;

135.62 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité des sexes sur le marché du travail et dans l'éducation, notamment l'application du plan de promotion de l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes pour la période 2024-2027 (Bulgarie) ;

135.63 Renforcer les mesures visant à garantir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie et continuer à lutter contre les attitudes discriminatoires et les stéréotypes liés au genre (Grèce) ;

135.64 Renforcer les mesures visant à réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et à promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie (Népal) ;

135.65 Adopter une législation visant à garantir que le partenariat entre personnes de même sexe donne les mêmes droits, protections et responsabilités juridiques que le mariage, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (Suède) ;

135.66 Modifier la législation en vigueur et se doter d'un dispositif complet de lutte contre la discrimination afin d'interdire expressément toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (Islande) ;

135.67 Interdire les thérapies de conversion (Islande) ;

135.68 Introduire dans la législation nationale une définition de la torture conforme à celle donnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Algérie) ;

135.69 Prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et revoir la définition de la torture figurant dans la législation nationale afin de la rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Iraq) ;

135.70 Renforcer les garanties contre la torture et les mauvais traitements conformément au droit international des droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;

135.71 Mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations d'agissements répréhensibles commis par des agents publics envers des personnes se trouvant à la frontière, surtout sur les faits susceptibles de constituer des actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Bélarus) ;

135.72 Renforcer les connaissances et les capacités des agents de l'État aux fins de la bonne application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Uruguay) ;

135.73 Améliorer les conditions de détention en mettant fin aux hiérarchies informelles entre détenus, garantir la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, adopter une définition de la torture conforme aux normes internationales et enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitements (République bolivarienne du Venezuela) ;

135.74 Veiller à ce que les conditions de détention soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Colombie) ;

135.75 Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, notamment aux Règles Nelson Mandela (Iraq) ;

135.76 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment garantir le droit à la vie de toutes les personnes privées de liberté et renforcer les services de santé, y compris les services de santé mentale (Pérou) ;

135.77 Mener des enquêtes rapides et indépendantes sur toutes les morts en détention (Bélarus) ;

135.78 Prendre des mesures pour prévenir les morts et les suicides dans les prisons (Bélarus) ;

135.79 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence entre détenus, notamment augmenter les effectifs pénitentiaires (Suisse) ;

135.80 Renforcer les mécanismes de contrôle des services de sécurité (Pakistan) ;

135.81 Garantir le droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la privation de liberté et veiller à ce que les décisions de détention provisoire fassent l'objet d'un contrôle rapide, approfondi et impartial (Luxembourg) ;

135.82 S'employer à réduire le recours à la détention provisoire et favoriser l'application de mesures non privatives de liberté (Libye) ;

135.83 Prendre des mesures pour garantir le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le cadre de l'action antimines et continuer d'adhérer aux objectifs de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Mexique) ;

135.84 Renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux (Azerbaïdjan) ;

135.85 Renforcer les mesures visant à protéger les groupes les plus vulnérables, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et les minorités, et garantir la pleine jouissance, par les intéressés, de leurs droits économiques et sociaux (Égypte) ;

135.86 Adopter une législation complète et conforme aux normes internationales en ce qui concerne l'accès à l'information afin de renforcer la transparence, la responsabilité et la participation du public (Gambie) ;

- 135.87 S'abstenir de recourir à des mesures coercitives unilatérales qui entraînent des violations généralisées des droits de l'homme (Bélarus) ;
- 135.88 Continuer de s'employer à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Liban) ;
- 135.89 Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire (Algérie) ;
- 135.90 Prendre toutes les mesures qui s'imposent, en droit et en pratique, pour garantir à chacun l'exercice du droit à la liberté d'expression et prévenir et combattre tous les actes de harcèlement et d'intimidation visant des journalistes (Azerbaïdjan) ;
- 135.91 Garantir l'accès à une information fiable diffusée par les médias publics et prévenir le harcèlement et l'intimidation des journalistes (République populaire démocratique de Corée) ;
- 135.92 Continuer de lutter contre le harcèlement et l'intimidation des journalistes et garantir à ceux-ci une protection effective (Grèce) ;
- 135.93 Veiller à ce que l'application de la réglementation relative à la désinformation soit respectueuse de la liberté d'expression et établir un dispositif de contrôle indépendant et des garanties fondées sur les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (Chili) ;
- 135.94 Mettre fin à la répression des personnes qui protestent contre la destruction de monuments commémorant la victoire sur le nazisme ou qui participent aux célébrations du Jour de la victoire, le 9 mai (Fédération de Russie) ;
- 135.95 Établir des mécanismes solides pour réglementer l'utilisation des plateformes numériques en veillant au respect de la vie privée et des principes de non-discrimination et de transparence (Albanie) ;
- 135.96 Modifier la législation afin de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception (Colombie) ;
- 135.97 Lutter concrètement contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et tirer parti des meilleures pratiques internationales en matière de prévention, de prise en charge et de réparation (Bahreïn) ;
- 135.98 Renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la traite des personnes en s'assurant que des enquêtes et des poursuites efficaces sont menées, que les victimes bénéficient d'une véritable protection et que les autorités compétentes et les services d'aide disposent de ressources suffisantes (Serbie) ;
- 135.99 Renforcer encore l'action menée au niveau national pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes (Sri Lanka) ;
- 135.100 Renforcer l'action menée pour prévenir et combattre la traite des groupes vulnérables qui y sont particulièrement exposés, comme les enfants et les jeunes adultes qui ont été placés en institution ou sont en transition vers une vie autonome (Suède) ;
- 135.101 Renforcer encore les mesures prises pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes et punir les auteurs, notamment en accélérant l'établissement d'un mécanisme national d'orientation et en développant les services d'aide aux victimes (Liban) ;
- 135.102 Continuer de s'employer à lutter contre la traite des personnes et d'offrir protection et assistance aux victimes et aux survivants (Bangladesh) ;
- 135.103 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes et punir les auteurs en renforçant la prise en charge des victimes et la formation spécialisée dispensée aux magistrats du siège et du parquet, aux policiers et aux agents aux frontières (Pérou) ;

135.104 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes et punir les auteurs en adoptant une approche centrée sur les victimes (République dominicaine) ;

135.105 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes et punir les auteurs, notamment veiller à la bonne application du plan national pour la période 2025-2027 (République de Moldova) ;

135.106 Prendre les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour garantir la protection et l'accompagnement des victimes de traite des personnes, de crimes de haine et de discrimination (Tunisie) ;

135.107 Donner la priorité à l'établissement et la mise en service rapide d'un mécanisme national d'orientation efficace afin de garantir l'identification systématique de toutes les victimes de la traite et leur orientation en temps utile vers les services de protection et d'aide appropriés, et adopter et appliquer sans délai une législation complète sur la protection des victimes (Belgique) ;

135.108 Établir au sein du mécanisme national d'orientation des procédures uniformes d'identification des victimes et renforcer les moyens dont disposent les services spécialisés de détection et de répression pour enquêter sur la traite, y compris l'exploitation en ligne, et poursuivre les auteurs, afin que toutes les victimes soient protégées sans discrimination (Canada) ;

135.109 Renforcer encore les mesures de lutte contre la traite des personnes, notamment en établissant un mécanisme national d'orientation pleinement opérationnel (Philippines) ;

135.110 Établir un mécanisme national d'orientation pour lutter contre la traite des personnes (Costa Rica) ;

135.111 Assurer la protection des personnes vulnérables face à la traite des personnes, identifier les victimes et leur venir en aide, et punir les auteurs (Finlande) ;

135.112 Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'accès au marché du travail, l'égalité des chances et la protection sociale (Tadjikistan) ;

135.113 Continuer de s'employer à garantir l'égalité sur le marché du travail et à étendre la couverture sociale (Népal) ;

135.114 S'employer à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes afin de garantir des conditions de travail justes et favorables (Bahreïn) ;

135.115 Réexaminer le montant minimum de l'allocation de chômage ainsi que celui des pensions de vieillesse et d'invalidité (Cuba) ;

135.116 Donner pleinement effet en droit interne au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Algérie) ;

135.117 Accroître les investissements dans des secteurs publics tels que le logement, la sécurité sociale et les soins de santé (Chine) ;

135.118 Prendre des mesures concrètes pour fournir une aide ciblée aux groupes particulièrement touchés par la pauvreté, en particulier les enfants, les familles monoparentales, les personnes âgées et les personnes handicapées (Maldives) ;

135.119 Continuer de s'employer à garantir la participation de toutes les catégories de la population à la vie sociale, économique et culturelle en réduisant les disparités entre les zones urbaines et rurales (Allemagne) ;

135.120 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à des soins de santé abordables et de qualité et renforcer les capacités du personnel de santé (Malaisie) ;

135.121 S'employer à accroître les crédits consacrés à l'amélioration des services de santé et à garantir le droit à l'accès aux soins de santé (Tunisie) ;

- 135.122 Envisager d'augmenter les dépenses de santé afin de garantir une couverture sanitaire universelle pour tous (Maurice) ;
- 135.123 Prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier pour les enfants et les autres groupes de patients vulnérables (Slovaquie) ;
- 135.124 Améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé sexuelle et procréative et garantir l'accès à des méthodes de contraception abordables, sûres et efficaces, y compris pour les adolescents (Islande) ;
- 135.125 Continuer de s'employer à améliorer l'accès à des services de santé mentale de qualité en favorisant la prise en charge intégrée en milieu ordinaire et en augmentant le nombre de professionnels de la santé mentale dûment formés (Portugal) ;
- 135.126 Continuer à renforcer les garanties juridiques relatives aux droits des patients, en particulier en ce qui concerne les traitements psychiatriques et les mesures de contrainte (Oman) ;
- 135.127 Garantir l'accès universel à l'enseignement primaire et s'attaquer aux causes de l'abandon scolaire, en accordant une attention particulière aux enfants défavorisés et marginalisés (Malte) ;
- 135.128 Poursuivre les efforts actuellement déployés pour promouvoir l'accès à l'éducation pour tous, en particulier les enfants défavorisés et marginalisés (Îles Marshall) ;
- 135.129 Garantir à tous les enfants, y compris les enfants handicapés, un accès égal à un enseignement de qualité (Géorgie) ;
- 135.130 Continuer de prendre des mesures pour adopter et appliquer une stratégie cohérente en faveur de l'éducation inclusive des enfants handicapés en consacrant des ressources suffisantes à cet objectif et en s'assurant que les lieux d'apprentissage sont accessibles aux intéressés (Grèce) ;
- 135.131 Faire bénéficier les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies de son expérience en matière de promotion du droit à une éducation inclusive et de qualité, notamment en diffusant le rapport d'information sur le développement de l'éducation inclusive à tous les niveaux d'enseignement (Tadjikistan) ;
- 135.132 Prendre des mesures pour garantir l'égalité d'accès des enfants à l'éducation, en particulier pour garantir aux enfants appartenant à des minorités le droit d'employer leur propre langue, conformément à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Inde) ;
- 135.133 Veiller à ce que les mesures visant à renforcer la place du letton dans l'enseignement soient appliquées de manière proportionnée et ne compromettent pas l'égalité d'accès à l'éducation (Norvège) ;
- 135.134 Veiller à ce que, dans l'enseignement primaire et secondaire, les filles et les garçons bénéficient d'une éducation complète et adaptée à leur âge sur les questions de santé sexuelle et procréative, y compris la contraception, en vue de prévenir les grossesses précoces (Colombie) ;
- 135.135 Garantir l'accès universel à une éducation complète à la sexualité dans le cadre scolaire et en dehors (Islande) ;
- 135.136 Garantir une offre minimale d'enseignement dans les langues minoritaires en s'assurant que les élèves ont accès à un tel enseignement et que les ressources et les enseignants qualifiés nécessaires sont disponibles (Autriche) ;
- 135.137 S'employer plus activement encore à atténuer les effets néfastes des changements climatiques en prenant des mesures pour atteindre la contribution déterminée au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris et pour mener à bien la transition vers une économie à zéro émission nette d'ici à 2050 (Maldives) ;

135.138 Renforcer encore l'action que les autorités nationales mènent pour parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2050, comme elles s'y sont engagées (Sri Lanka) ;

135.139 Élaborer et adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme qui prévoit l'établissement de mécanismes solides propres à garantir que les entreprises exercent leur devoir de diligence et doivent répondre de leurs actes, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Chili) ;

135.140 Renforcer les mesures visant à accroître la représentation des femmes dans l'administration publique à tous les niveaux, en particulier aux postes de direction et de décision (Serbie) ;

135.141 Renforcer la représentation des femmes à tous les niveaux de l'administration publique, en particulier aux postes de direction et de décision (Bahreïn) ;

135.142 Continuer de promouvoir une meilleure représentation des femmes à tous les niveaux, en particulier aux postes de décision au sein de l'administration publique (Sri Lanka) ;

135.143 Renforcer l'application de la législation visant à accroître la participation des femmes aux processus décisionnels (Albanie) ;

135.144 Prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la participation des femmes à la vie publique (Libye) ;

135.145 Réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et protéger davantage les droits de certains groupes, notamment les femmes et les personnes handicapées (Chine) ;

135.146 Redoubler d'efforts pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et garantir aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail et dans l'accès aux postes de direction et aux processus décisionnels (Égypte) ;

135.147 Renforcer le cadre juridique et les politiques publiques afin de lutter contre la discrimination dont sont victimes les femmes et les filles roms et de garantir aux intéressées l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé (Mexique) ;

135.148 Adopter les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour garantir aux femmes et aux filles roms un accès sans discrimination à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi (Cuba) ;

135.149 Respecter les engagements internationaux relatifs à la protection des droits des femmes et veiller à ce que les dispositions de la législation nationale qui protègent les femmes contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique restent pleinement conformes aux normes établies par la Convention d'Istanbul (Brésil) ;

135.150 Garantir l'application pleine et effective de la Convention d'Istanbul, notamment en renforçant le cadre juridique pour qu'il réprime toutes les formes de violence fondée sur le genre (Ukraine) ;

135.151 Appliquer pleinement la Convention d'Istanbul et renforcer la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes, notamment des féminicides, en améliorant la protection des victimes, en menant des enquêtes et des poursuites efficaces et en renforçant les services d'aide (Autriche) ;

135.152 Garantir la pleine application de la Convention d'Istanbul, notamment en renforçant l'aide apportée aux victimes de violence fondée sur le genre et les mesures de prévention (Allemagne) ;

135.153 Continuer de prioriser le renforcement de la politique en faveur de l'égalité des sexes et des mécanismes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, conformément à la Convention d'Istanbul (Tadjikistan) ;

135.154 Continuer de s'employer à protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination et les pratiques préjudiciables en renforçant le cadre juridique en vigueur et en sensibilisant la population (République de Corée) ;

135.155 Lutter plus activement encore contre les actes de violence fondée sur le genre en les érigeant en infractions autonomes et encourager le signalement de ces actes (Luxembourg) ;

135.156 Renforcer le cadre juridique protégeant les femmes contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence entre partenaires intimes (Malte) ;

135.157 Renforcer le cadre juridique protégeant les femmes contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence entre partenaires intimes, et ériger ces formes de violence en infractions autonomes (Monténégro) ;

135.158 Renforcer le cadre juridique de protection contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence entre partenaires intimes, et ériger ces formes de violence en infractions autonomes (Islande) ;

135.159 Renforcer le cadre juridique visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et offrir une protection complète aux victimes (Indonésie) ;

135.160 Renforcer le cadre juridique national visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence (Libye) ;

135.161 Appliquer pleinement, d'ici à 2028, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment en dotant les services d'aide aux victimes de ressources suffisantes et en établissant de véritables mécanismes de suivi (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

135.162 Appliquer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et renforcer les activités de sensibilisation afin de mieux faire connaître cet instrument au public (Suisse) ;

135.163 Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment en appliquant les dispositions de la Convention d'Istanbul (France) ;

135.164 Allouer des crédits pluriannuels pérennes et prévisibles à l'exécution du plan de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique pour la période 2024-2029 (Canada) ;

135.165 Continuer de lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment en appliquant pleinement le plan de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2024-2029) (Irlande) ;

135.166 Établir des mécanismes efficaces et prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et encourager le signalement des actes de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les femmes et les filles soient informées de leurs droits ainsi que des ressources et des mesures de protection mises à leur disposition et à ce que celles qui demandent de l'aide ne soient pas stigmatisées ni revictimisées (Paraguay) ;

135.167 Continuer d'appliquer des mesures visant à prévenir la violence et les mauvais traitements à l'égard des femmes et des filles, notamment de faciliter l'accès des victimes aux services d'aide et de dispenser aux forces de l'ordre des formations sur les questions relatives à la violence domestique et l'évaluation des risques (Australie) ;

135.168 Continuer de s'employer à appliquer pleinement les dispositions de la Convention d'Istanbul et à établir de véritables mécanismes de protection et de prévention (Slovénie) ;

135.169 Renforcer les mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en consolidant le cadre juridique, en améliorant la collecte de données et en combattant les stéréotypes liés au genre (Ukraine) ;

135.170 S'employer plus activement encore à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier en renforçant le cadre juridique applicable et en menant des campagnes d'information auprès de la population ainsi que, au niveau local, des activités de sensibilisation visant à combattre la banalisation de la violence à l'égard des femmes (Liban) ;

135.171 Continuer de renforcer l'action menée pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment en veillant à la bonne application du plan d'action national et en s'assurant que les services d'aide aux victimes fonctionnent dans la durée (Arménie) ;

135.172 Continuer à renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, notamment en améliorant les mécanismes de signalement, les services d'aide aux victimes et l'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles (Kazakhstan) ;

135.173 Continuer de s'employer à élaborer un projet de loi complet sur la prévention de la violence fondée sur le genre et la poursuite des auteurs (Chypre) ;

135.174 Adopter immédiatement des mesures de prévention et de répression de la violence fondée sur le genre et garantir l'accès à des centres d'accueil, à une assistance juridique et à des services d'aide (République bolivarienne du Venezuela) ;

135.175 Continuer de renforcer les mesures de protection et d'aide destinées aux personnes exposées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique (République dominicaine) ;

135.176 Continuer de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre et la violence domestique (Rwanda) ;

135.177 Renforcer les mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et continuer de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Bangladesh) ;

135.178 Renforcer le cadre juridique afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment en érigeant la violence domestique et la violence entre partenaires intimes en infractions pénales et en veillant à ce que les victimes aient accès à des recours utiles, à des mesures de protection et à des services d'aide (Belgique) ;

135.179 Renforcer les capacités d'intervention du système judiciaire et des équipes d'enquête en organisant des formations sur le traitement des allégations de violence fondée sur le genre (Uruguay) ;

135.180 S'assurer que les membres des services de police et de justice, notamment les policiers, les juges et les procureurs, suivent régulièrement des formations sur la violence domestique et la lutte contre la discrimination (Estonie) ;

135.181 Adhérer aux principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovénie) ;

135.182 Envisager d'adopter un plan national définissant les priorités de l'État en matière de protection de l'enfance et des droits de l'enfant (Tunisie) ;

135.183 Renforcer les mesures de protection de l'enfance en prévenant et réprimant la violence et le harcèlement en milieu scolaire et garantir l'inclusion et l'intégration pleines et entières des enfants de demandeurs d'asile en leur assurant un accès égal aux services et aux dispositifs d'aide (Autriche) ;

135.184 Continuer de renforcer les dispositifs de protection de l'enfance, notamment en privilégiant la prise en charge en milieu familial, en prévenant la violence à l'égard des enfants et en garantissant à tous les enfants un enseignement inclusif et accessible (Arménie) ;

135.185 Renforcer la protection des droits de l'enfant en veillant à ce que les enfants soient protégés contre toutes les formes de violence, y compris dans l'environnement numérique (Albanie) ;

135.186 Appliquer les recommandations du Médiateur letton concernant la réforme des organes chargés de la protection des droits des orphelins (Royaume des Pays-Bas) ;

135.187 Continuer à accorder la priorité à la protection des droits de l'enfant, notamment en renforçant et en réformant encore le système des organes chargés de la protection des droits des orphelins (Slovaquie) ;

135.188 Réorganiser le dispositif de promotion et de protection des droits de l'enfant selon un modèle reposant sur des normes uniformes, en particulier en ce qui concerne les organes chargés de la protection des droits des orphelins (Espagne) ;

135.189 Éliminer progressivement le placement des enfants en institution en favorisant l'hébergement en famille d'accueil et promouvoir des stratégies inclusives visant à réduire le nombre particulièrement élevé d'enfants issus de l'immigration qui sont scolarisés dans des classes « spéciales » ou ségréguées (Paraguay) ;

135.190 Renforcer les programmes de protection des enfants en situation de rue, accorder la priorité à la prise en charge en milieu familial plutôt qu'au placement en institution et évaluer régulièrement la qualité des différentes formes de protection de remplacement (République populaire démocratique de Corée) ;

135.191 Continuer de faire progresser les politiques inclusives en faveur des personnes handicapées en garantissant à ces personnes, dans toutes les régions, l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services publics (Ouzbékistan) ;

135.192 Redoubler d'efforts pour garantir aux personnes handicapées, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, l'accès universel à l'éducation et aux services publics (Jordanie) ;

135.193 Renforcer encore les mesures visant à garantir la pleine inclusion et la participation des personnes handicapées, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à des services adaptés et à des dispositifs d'accompagnement adéquats (Arménie) ;

135.194 Continuer de renforcer les droits des personnes handicapées, notamment en facilitant l'accès de ces personnes à l'emploi (Japon) ;

135.195 Améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, notamment en leur facilitant l'accès aux médias, à l'information et aux bâtiments publics (Slovaquie) ;

135.196 Améliorer l'accessibilité des infrastructures pour les personnes handicapées et accroître la participation de ces personnes à la vie publique (Espagne) ;

135.197 Redoubler d'efforts pour améliorer les infrastructures publiques afin de favoriser l'inclusion et de les rendre plus accessibles aux personnes handicapées (Népal) ;

135.198 Élaborer une stratégie globale en faveur de l'éducation inclusive afin que les enfants handicapés puissent fréquenter les établissements scolaires ordinaires et consacrer à l'inclusion de ces enfants des ressources humaines, techniques et financières suffisantes (Monténégro) ;

135.199 Améliorer l'application des plans en faveur de l'éducation inclusive afin d'intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif et de leur apporter l'accompagnement nécessaire (Oman) ;

135.200 Redoubler d'efforts pour que les enfants handicapés soient scolarisés en milieu ordinaire plutôt que dans des établissements spécialisés (Bulgarie) ;

135.201 Améliorer l'accès des enfants handicapés et des enfants ayant des besoins particuliers aux programmes d'enseignement spécialisé (Chypre) ;

135.202 Garantir la protection des droits de l'homme lorsque des personnes ayant un handicap mental ou intellectuel sont soumises à des soins médicaux sans leur consentement et améliorer l'accès de ces personnes à l'emploi ainsi que le montant des prestations de sécurité sociale qui leur sont versées (République populaire démocratique de Corée) ;

135.203 Faire des réformes législatives et judiciaires visant à promouvoir et à protéger les droits des minorités (République islamique d'Iran) ;

135.204 Prendre des mesures pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, notamment leur droit de vivre conformément à leur identité religieuse et culturelle (Inde) ;

135.205 Renforcer encore les politiques visant à promouvoir la cohésion sociale et l'inclusion des minorités nationales, notamment en garantissant l'accès effectif des intéressés à l'éducation, aux services publics et à la participation à la vie publique, sans discrimination (Kazakhstan) ;

135.206 Envisager de prendre des mesures visant à renforcer l'intégration sociale des minorités ethniques (République de Corée) ;

135.207 Garantir pleinement le droit des minorités ethniques d'utiliser leur propre langue (Chine) ;

135.208 Renforcer l'inclusivité des messages publics et les mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment en veillant à ce que les services publics de radiodiffusion soient accessibles, afin de communiquer avec toutes les communautés linguistiques (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

135.209 Veiller à ce que tous les élèves appartenant à des minorités bénéficient pleinement, à tous les niveaux d'enseignement, des mêmes possibilités d'apprendre les langues minoritaires (Indonésie) ;

135.210 Veiller à ce que, en particulier dans le domaine de l'éducation, les politiques et les pratiques linguistiques soient appliquées de manière à favoriser l'inclusion et à ne pas entraîner de discrimination à l'égard des minorités linguistiques (Malaisie) ;

135.211 Réviser la loi sur la langue officielle, qui est discriminatoire à l'égard des minorités linguistiques et entrave leur accès au marché du travail ainsi que leurs relations avec les pouvoirs publics (Fédération de Russie) ;

135.212 Renforcer la protection des droits humains des communautés roms et l'inclusion sociale de ces communautés en appliquant le plan-cadre stratégique pour les Roms pour la période 2024-2027, notamment afin de garantir qu'elles ont accès à un enseignement et à des emplois de qualité (Australie) ;

135.213 Prendre des mesures pour favoriser l'intégration des enfants et des adolescents roms dans le système éducatif ordinaire et prévenir leur décrochage scolaire (Chili) ;

135.214 Donner la priorité à l'application de programmes inclusifs et de mesures visant à réduire le nombre d'enfants roms scolarisés dans des établissements spécialisés ou dans des classes spécialisées au sein d'établissements ordinaires (Costa Rica) ;

- 135.215 Lutter concrètement contre les préjugés, les partis pris, l'intolérance et la discrimination systémique dont sont victimes les Roms (Chine) ;
- 135.216 Garantir le plein exercice des droits des résidents, y compris les non-ressortissants et les minorités linguistiques, et favoriser l'intégration de ces groupes dans la société lettone sans aucune discrimination (Fédération de Russie) ;
- 135.217 Libérer l'historien Alexander Gaponenko, âgé de 71 ans, qui a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir dénoncé publiquement la discrimination dont est victime la population russophone en Lettonie (Fédération de Russie) ;
- 135.218 Supprimer les derniers obstacles juridiques et politiques à l'égalité de traitement des personnes LGBT+, notamment garantir à ces personnes les mêmes droits qu'aux autres en matière familiale et successorale et les protéger contre la discrimination (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 135.219 Combler les lacunes législatives qui empêchent les couples de même sexe de bénéficier des mêmes droits que les autres (Allemagne) ;
- 135.220 Légaliser le mariage homosexuel (Islande) ;
- 135.221 Élargir le régime du partenariat afin que les couples de même sexe bénéficient d'une pleine reconnaissance juridique (Canada) ;
- 135.222 S'abstenir d'adopter envers les personnes LGBTQIA+ des lois discriminatoires susceptibles de restreindre leurs droits à la liberté d'expression et d'association (Luxembourg) ;
- 135.223 Faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de haine proscrits par le droit pénal (Irlande) ;
- 135.224 Renforcer les droits des personnes LGBT+ et les ressources allouées à la lutte contre les discours de haine qui les visent (France) ;
- 135.225 Garantir aux personnes LGBT+ une reconnaissance et une protection pleines et égales en droit et renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre les crimes de haine et la discrimination dont elles sont victimes (Norvège) ;
- 135.226 Lutter plus activement encore contre les crimes de haine, y compris ceux motivés par l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre, en établissant des mécanismes d'aide aux victimes (Australie) ;
- 135.227 Renforcer davantage encore la protection contre les crimes de haine, notamment ceux qui visent des personnes LGBTIQ+, en réformant la législation (Malte) ;
- 135.228 Continuer de promouvoir l'intégration socioéconomique des migrants, des réfugiés et des personnes appartenant à des minorités en garantissant l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et aux services publics (Türkiye) ;
- 135.229 Prendre des mesures visant à garantir aux étudiants et aux travailleurs migrants un environnement de travail sûr, respectueux, exempt de discrimination et propice à leur épanouissement (Inde) ;
- 135.230 Continuer à prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour prévenir les discours de haine, les infractions motivées par la haine et les agressions racistes visant les étudiants et les travailleurs migrants (Inde) ;
- 135.231 Prendre des mesures concrètes pour garantir le plein respect des droits des migrants, notamment en prévenant toute forme de mauvais traitements ou de discrimination (République islamique d'Iran) ;
- 135.232 Renforcer l'éducation et la formation aux droits de l'homme dispensées aux policiers, aux agents aux frontières et aux magistrats du siège et du parquet, notamment en ce qui concerne les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et le principe de non-refoulement (Philippines) ;

135.233 Garantir un accès effectif aux procédures d'asile et le respect du principe de non-refoulement (Mexique) ;

135.234 Garantir le bon déroulement de la procédure d'asile aux frontières, dans le respect du principe de non-refoulement, et faciliter la naturalisation des apatrides et des non-ressortissants, en particulier les mineurs nés sur le territoire (République bolivarienne du Venezuela) ;

135.235 Prendre de nouvelles mesures pour élargir l'accès des demandeurs d'asile et des réfugiés aux procédures judiciaires (République de Corée) ;

135.236 Veiller à ce que les personnes qui demandent une protection internationale aient effectivement accès aux procédures d'asile et soient protégées contre le refoulement (Uruguay) ;

135.237 Appliquer des mesures de substitution à la détention pour les demandeurs d'asile, veiller à ce qu'aucun enfant ne soit placé en détention pour des raisons liées à l'immigration et garantir à toutes les personnes en quête d'une protection internationale une protection contre le refoulement ainsi qu'un accès effectif aux procédures d'asile (Colombie) ;

135.238 S'assurer que la gestion des frontières et les procédures d'asile respectent pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés en garantissant à toute personne en quête d'une protection internationale une évaluation individuelle des risques, un accès sans entrave à l'aide humanitaire et le respect des garanties de procédure (Brésil) ;

135.239 Mettre fin à la pratique illégale du renvoi sommaire à la frontière et garantir l'accès aux procédures d'asile (Biélorus) ;

135.240 Redoubler d'efforts pour que la gestion des frontières respecte pleinement les droits des demandeurs d'asile et leur garantisse l'accès aux procédures d'asile (Pakistan) ;

135.241 Dépénaliser l'aide humanitaire apportée à la frontière aux personnes qui demandent l'asile (Biélorus) ;

135.242 Continuer de s'employer à réduire l'apatridie et à faciliter l'accès à la nationalité pour les non-ressortissants (Chine) ;

135.243 Continuer de renforcer les mesures visant à prévenir et à réduire l'apatridie (Costa Rica).

136. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Latvia was headed by State Secretary of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia, Mr. Andžejs VIĻUMSONS and composed of the following members:

- Mr. Renārs Danelsons – Acting Director of the International Organisations and Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Agnese Gaile – Deputy Director of the Social Policy Planning and Development Department, Ministry of Welfare;
- Ms. Iveta Gedus – Director of the Department of Civil Law, Ministry of Justice;
- Ms. Ilze Gelnere – Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of the Republic of Latvia to the United Nations in Geneva;
- Ms. Kristīna Grunte – Acting Head Prosecutor of the State Security Defense Department, Prosecutor General's Office;
- Mr. Svens Henkuzens – Deputy State Secretary for Health Policy, Ministry of Health;
- Ms. Kristiāna Kalniņa – Deputy Director for General Affairs, Criminal Law Department, Ministry of Justice;
- Ms. Evita Kreitus – Second Secretary, Human Rights Division, International Organisations and Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Ivars Pundurs – Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of the Republic of Latvia to the United Nations in Geneva;
- Ms. Sigita Rozentāle – Deputy Director of the Department of Social Services and Disability Policy, Ministry of Welfare;
- Ms. Anda Smiltēna – Deputy State Secretary on Law Policy of the Ministry of Justice;
- Mr. Gatis Švika – Director of the Sectoral Policy Department, Ministry of the Interior;
- Ms. Laura Treimane – Director of the Policy Coordination Department, Ministry of Education and Science;
- Ms. Zane Vāgnere – Deputy State Secretary for International Affairs, Integration and Media Policy, Ministry of Culture;
- Ms. Elīna Luīze Vītola – Representative of Latvia before International Human Rights Institutions, Ministry of Foreign Affairs.